

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1° communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2° recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

«**9.18.** Un audiologiste ou un orthophoniste visé au paragraphe 21 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), édicté par le paragraphe 13 de l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1° le domaine médicament;

2° le domaine laboratoire;

3° le domaine imagerie médicale;

4° le domaine sommaire d'hospitalisation. ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou de dentiste» par «, un cabinet privé de professionnel visé à l'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1), remplacé par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, édicté par le décret numéro 1160-2022 du 22 juin 2022, ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78582

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-11 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 14 novembre 2022

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement sur la formation des personnes âgées de 16 ou 17 ans

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 17 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) qui prévoit notamment que :

— la ministre peut déterminer par règlement les éléments de formation théorique et pratique exigés pour l'obtention du certificat de formation visé au deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi;

— les dispositions de ce règlement peuvent prévoir la ou les organisations dont les formations ou les examens sont reconnus et fixer le niveau ou la note à atteindre pour obtenir un certificat attestant de la réussite à une formation ou à un examen;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la formation des personnes âgées de 16 ou 17 ans a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la formation des personnes âgées de 16 ou 17 ans, annexé au présent arrêté.

Québec, le 14 novembre 2022

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement sur la formation des personnes âgées de 16 ou 17 ans

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3, a. 17)

SECTION I

RECONNAISSANCE DE FORMATIONS ET D'EXAMENS

1. Sont reconnus les formations et les examens des organisations suivantes :

1° la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec pour le certificat de formation autorisant la conduite de motoneiges;

2° la Fédération québécoise des clubs quads (FQCQ) pour le certificat de formation autorisant la conduite de motoquads;

3° la Fédération québécoise des motos hors route pour le certificat de formation autorisant la conduite de motocyclettes tout terrain.

SECTION II

ÉLÉMENTS DE FORMATION

2. Les formations offertes par les organisations visées à l'article 1 doivent comprendre une partie théorique portant sur les éléments suivants :

1° le cadre légal et réglementaire applicable à la conduite des véhicules hors route, notamment la conduite avec les capacités affaiblies, les comportements constituant des nuisances, les règles de circulation, la signalisation et le port des vêtements, des chaussures et des équipements protecteurs, dont le casque;

2° les éléments à vérifier lors de l'inspection du véhicule avant la conduite;

3° le fonctionnement du véhicule;

4° la gestion de la vitesse, la négociation des virages et le freinage;

5° les comportements à privilégier et ceux à éviter dans la conduite du véhicule;

6° les considérations liées aux conditions topographiques et météorologiques et l'utilisation d'antidérapants;

7° la gestion des situations d'urgence et le dépannage;

8° le transport du véhicule dans une remorque.

3. La formation offerte par l'organisation visée au paragraphe 2° de l'article 1 doit comprendre une partie pratique. Celle-ci doit se dérouler en circuit fermé sur une terre privée n'appartenant pas à une municipalité et doit permettre de mettre en pratique les éléments suivants :

1° l'inspection du véhicule avant la conduite, notamment des freins, des phares, des feux et, selon le cas, des chenilles, des roues et des pneus;

2° l'utilisation des commandes, des instruments et des équipements du véhicule, notamment le rétroviseur, l'indicateur de vitesse, le frein de stationnement, les différentes manettes et interrupteurs et le réservoir d'essence;

3° les techniques de conduite, notamment les changements de vitesse, les virages, les demi-tours, la montée et la descente de pentes, le franchissement d'obstacles et la mise à l'arrêt.

4. La note à atteindre pour obtenir un certificat de formation est de 75 % à l'examen théorique et, lorsqu'applicable, à l'examen pratique.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le règlement que la ministre est réputée avoir pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).

6. Le présent règlement entre en vigueur au quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Jusqu'au 31 mars 2023, un certificat de formation délivré par l'une ou l'autre des organisations visées aux paragraphes 1° et 2° autorise la conduite de motocyclettes tout terrain.

78581